
Ministère de la Formation Professionnelle
de l'Apprentissage et de l'Artisanat

**PROJET DE DECRET
RELATIF AU STATUT DES ETABLISSEMENTS PRIVES
DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE**

RAPPORT DE PRESENTATION

Conscient qu'il lui sera difficile d'atteindre ses objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'éducation sans un appont de l'enseignement privé, l'Etat s'est engagé dans la voie du développement dudit enseignement.

Ainsi, en 1991, les pouvoirs publics votent une loi d'orientation de l'Education nationale, la loi 91- 22 du 16 février 1991 qui encourage l'initiative privée individuelle ou collective et qui, par là, libéralise l'offre de formation professionnelle et technique. Le secteur privé devint par cette loi, fournisseur de l'Enseignement technique et la Formation professionnelle au Sénégal.

Dans cet esprit la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privé est adoptée et ses décrets d'application, notamment le décret n° 2005-29 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignements privés. Désormais à la place de l'autorisation, une simple déclaration suffit pour ouvrir une école. Il s'en est suivi une prolifération des écoles de formation professionnelle. Ceux-ci représentent 60% de l'effectif total des établissements. Ces établissements délivrent des diplômes non reconnus par l'Etat et dont le contenu des formations ainsi que les modalités d'évaluation échappent largement à celui-ci.

A l'épreuve, le dispositif juridique mis en place s'est révélé inadapté. C'est pourquoi, la loi d'orientation de la Formation professionnelle et technique a apporté certaines innovations en vue d'assurer la régulation du sous-secteur.

Le présent décret prend en compte ces nouvelles dispositions et s'écartera sur certains points du décret de 2005 relatif à l'ouverture et au contrôle des établissements privés de formation professionnelle.

Il s'agira, d'une part, de mettre en adéquation le droit et les faits en donnant compétence au Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique pour l'ouverture et le contrôle des établissements privés de formation professionnelle et technique.

Il s'agira ensuite d'introduire une procédure de qualification de filières de formation et d'accréditation des structures pour s'assurer que les référentiels de formation ainsi que les modalités d'évaluation des compétences et de délivrance de titres et diplômes correspondent aux normes fixées par l'Etat.

Il s'agira enfin de renforcer le contrôle de ces établissements privés de formation, l'objectif étant de maîtriser le développement du secteur privé de la formation professionnelle et technique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de la Formation Professionnelle
de l'Apprentissage et de l'Artisanat**

Mamadou TALLA

**DECRET N°DU..... RELATIF AU STATUT GENERAL
ET AUX CONDITIONS D OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PRIVES
DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 modifiée portant statut des établissements d'enseignement privés,

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales

VU la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique ;

VU le décret n° 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel, modifié par le décret n° 2005-30 du 10 janvier 2005 ;

VU le décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés modifié par le décret n° 2005-26 du 10 janvier 2005 ;

VU le décret n° 2005-27 du 10 janvier 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil consultatif de l'Enseignement Privé ;

VU le décret n° 2005-29 du 10 janvier 2005 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-562 du 26 juin 1998, fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés,

VU le décret n° 2002-652 du 7 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des organes de gestion du Programme décennal de l'Education et de la Formation,

VU le décret n° 2014-435 du 03 avril 2014 portant organisation du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-892 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

VU le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 modifiant le décret n° 2014-853 du 09 Juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de la Formation professionnelle de l'Apprentissage et de l'Artisanat

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER.-DU STATUT DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE PRIVES

Article premier.- Est établissement privé de formation professionnelle et technique, toute structure créée par l'initiative privée individuelle ou collective, en vue de donner un enseignement technique, une formation initiale et/ou continue quelle que soit la filière, le diplôme et le niveau de qualification.

Article 2.- Sont considérés établissements privés de formation professionnelle, les structures dont les programmes permettent l'acquisition de compétences pour l'exercice d'un métier ou d'une profession.

Article 3.- Sont considérés établissements privés d'enseignement technique, les structures dont les programmes assurent aux élèves les connaissances et aptitudes nécessaires pour l'obtention d'un diplôme technique.

Article 4.- Les établissements privés de formation professionnelle et technique adoptent des noms de leur choix conformément à la réglementation en vigueur.

Deux établissements privés ne peuvent porter le même nom.

Le nom de chaque établissement fait apparaître obligatoirement sa nature privée.

CHAPITRE II.- DE L'OUVERTURE, DU PERSONNEL ET DES PROGRAMMES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

Article 5.-Toute demande d'ouverture d'établissement privé de formation professionnelle et technique doit être adressée au Ministre chargé de la formation professionnelle et technique et déposée auprès de l'autorité déconcentrée compétente, après information des autorités administratives locales et déconcentrées.

Article 6.- Pour être recevable, la demande d'ouverture adressée au Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique, doit être accompagnée par :

- un projet de formation élaboré sur la base d'une étude de faisabilité de la création de l'établissement sur les plans de la localisation géographique, des filières et niveaux de formation en relation avec les activités économiques et sociales. L'étude de faisabilité doit, impérativement, donner des indications sur les prévisions des effectifs des apprenants et des débouchés ;

- un dossier pédagogique comportant des informations relatives aux locaux, équipements, encadrement administratif et pédagogique, ainsi qu'aux méthodes et programmes de formation;

- un dossier administratif et financier comprenant : la demande d'ouverture ainsi que les pièces administratives et financières justifiant la conformité du projet de formation aux normes fixées par l'administration et les pièces exigées pour prouver que le local destiné à la formation répond aux normes définies par l'administration ;

- un règlement intérieur qui définit les règles de fonctionnement interne de l'établissement.

Le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique fixe par arrêté le contenu détaillé du dossier devant accompagner la demande d'ouverture.

Article 7.- L'autorité administrative déconcentrée compétente délivre, le cas échéant, un récépissé de dépôt et doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, le transmettre avec avis motivé au Ministère chargé de formation professionnelle et technique.

Ce récépissé n'autorise guère le fonctionnement de l'établissement.

Article 8.- Le Ministère, après examen du dossier d'ouverture, peut délivrer un agrément provisoire dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

Article 9.- Doivent déposer une déclaration préalable d'ouverture de leur établissement, au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnes physiques ou morales qui, à la date de sa publication, exercent une activité correspondant à celles des établissements privés de formation professionnelle et technique définis au chapitre premier du présent décret sans pouvoir faire la preuve de l'existence d'une autorisation légale requise.

- soit parce qu'elles ne peuvent produire un tel acte ;

- soit, qu'ayant déposé antérieurement le dossier complet nécessaire, l'autorisation ne leur a pas été délivrée.

Article 10.- Dans le premier cas, la déclaration assortie des dossiers du déclarant responsable et de l'établissement est adressée au Ministre chargé de la formation professionnelle et technique suivant la procédure prescrite sur le chapitre II du présent décret.

Dans le second cas, la déclaration donne la dénomination, l'adresse exacte de l'établissement et le nombre de classes prévues.

CHAPITRE III.- FONCTIONNEMENT

Article 11.- L'établissement commence à fonctionner dès la délivrance de l'agrément provisoire par le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique.

Article 12.- Les autorités administratives peuvent, à tout moment, demander auprès de l'autorité de tutelle, la fermeture de tout établissement dont le fonctionnement est jugé dangereux pour la sécurité des biens et des personnes.

Article 13.- Les établissements privés de formation professionnelle et technique sont tenus d'appliquer les programmes officiels en vigueur. Si le programme n'existe pas, l'établissement peut le concevoir et le soumettre à l'autorité compétente pour validation.

Passé un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du programme, l'établissement peut commencer à dérouler ses enseignements en attendant la fin de la procédure de validation.

Article 14.- Les établissements privés de formation professionnelle et technique peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'Etat qui leur donne droit à une subvention sur la base de critères fixés par arrêté.

Article 15.- Les établissements de formation professionnelle et technique privés bénéficiant d'une reconnaissance ou d'un agrément peuvent recevoir des élèves boursiers.

CHAPITRE IV.- CONDITIONS D'AGREMENT

Article 16.- Le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique instruit l'autorité compétente de faire procéder à une enquête pour vérifier si l'établissement réunit les conditions requises pour fonctionner.

La commission d'enquête réglementaire est élargie aux techniciens des ministères concernés selon le type d'établissement.

Sa composition sera fixée par arrêté.

Si l'enquête est favorable, le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique donne l'agrément.

Dans le cas contraire, le refus d'agrément est notifié au déclarant responsable, et ce, dans un délai de trois mois. Le déclarant responsable dispose d'un délai de trois mois à partir de la date de notification pour satisfaire les motifs du rejet avant une seconde enquête.

Si la seconde enquête n'est pas favorable, l'établissement est fermé au plus tard à la fin de l'année scolaire.

Article 17.- les critères d'obtention de l'agrément sont fixés par arrêté.

Article 18.- La décision d'agrément d'un établissement privé d'enseignement professionnel et technique s'applique au seul établissement considéré.

Toute extension, transfert ou modification concernant l'établissement ou l'un des éléments fondamentaux sur lequel s'est basée l'agrément doit faire l'objet d'autorisation préalable délivrée par l'administration.

Pour chaque type de modification un arrêté ministériel fixe les conditions.

Article 19.- Le déclarant responsable est le correspondant direct de l'administration pour la diffusion de tous les actes officiels concernant l'établissement.

Article 20.- Doivent déposer une déclaration préalable d'ouverture de leur établissement, au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnes physiques ou morales qui, à la date de sa publication, exercent une activité correspondant à celles des établissements privés de formation professionnelle et technique définis au chapitre premier du présent décret sans pouvoir faire la preuve de l'existence d'une autorisation légale requise :

- soit parce qu'elles ne peuvent produire un tel acte ;
- soit, parce qu'ayant déposé antérieurement le dossier complet nécessaire, l'autorisation ne leur a pas été délivrée.

Article 21.- Dans le premier cas, la déclaration assortie des dossiers du déclarant responsable et de l'établissement est adressée au Ministre chargé de la formation professionnelle et technique suivant la procédure prescrite sur le chapitre II du présent décret.

Dans le second cas, la déclaration donne la dénomination, l'adresse exacte de l'établissement et le nombre de classes prévues.

Article 22.- Lorsqu'un déclarant responsable décède, disparaît ou se déclare incapable de continuer à gérer convenablement son établissement, l'autorité compétente doit informer immédiatement le ministre de tutelle des mesures conservatoires proposées par les ayants droit avant que n'intervienne une solution définitive, dans l'intérêt des parties.

Ces mesures ne pourront pas excéder deux ans après la disparition du déclarant responsable. Si au terme de ce délai, les ayants droit s'entendent sur une proposition de nomination d'un

successeur, celui-ci est nommé sur présentation d'un dossier le concernant sans qu'il soit nécessaire de fermer préalablement l'établissement.

Passé ce délai, la fermeture définitive de l'établissement est prononcée avec toutes les conséquences qu'entraîne cette décision.

Le bénéfice de la reconnaissance demeure pour l'établissement qui pourra en jouir comme par le passé, dès qu'un nouveau déclarant responsable sera nommé.

CHAPITRE V.- CONDITIONS D'ACCREDITATION

Article 23.- L'accréditation des établissements privés de formation professionnelle et technique consiste à autoriser ces établissements à :

- Organiser des examens sous la supervision effective du ministère chargé de la formation professionnelle et technique ;
- Proposer des jurys d'examens présidés par des professionnels externes à l'établissement privé de formation professionnelle et validés par le ministère chargé de la FPT;
- Valider et proclamer des résultats par les jurys d'examens;
- Etablir les diplômes conformément au modèle standard arrêté ;
- Faire viser les diplômes par l'administration.

Article 24.- Tout établissement privé de formation professionnelle peut présenter une demande pour l'accréditation de sa structure s'il :

- dispose d'une autorisation conformément aux dispositions du chapitre II fixant les conditions d'ouverture des établissements d'enseignement privés
- a obtenu la qualification de l'ensemble des filières de formation dispensées effectivement depuis trois ans au moins ;
- se conforme aux règles d'organisation et de gestion des examens fixées par l'administration.

Article 25.- Les examens organisés dans ces établissements sont validés si les outils et organes de supervision suivants sont réunis :

- Commissions Nationale d'Homologation des Titres et Diplômes (CNHTD)
- Commission Nationale de Certification
- Dossier de demande d'accréditation
- Système d'évaluation
- Jury d'examen

Article 26.- Les diplômes de fin de formation sont établis conformément au modèle fourni par l'Administration, après validation et proclamation des résultats par les jurys d'examen. Ils doivent être signés conjointement par le directeur de l'établissement et le président du jury

d'examen et soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

CHAPITRE VI.- CONDITIONS DE QUALIFICATION

Article 27.-La qualification des filières de formation dispensées par les établissements privés de formation professionnelle a pour objet de s'assurer de la conformité des filières de formation aux normes et conditions visées au chapitre II du cahier des charges. Celui-ci fixe les conditions et la procédure d'attribution des autorisations d'ouverture des établissements privés de formation professionnelle, en vue de :

- promouvoir la qualité des formations dispensées pour une meilleure adéquation de ces formations aux besoins et aux mutations du marché de l'emploi ;
- préserver les intérêts des apprenants, en les informant régulièrement, par les services de la formation professionnelle, sur les filières qui répondent aux normes ;
- préparer les conditions d'accréditation des établissements privés de formation professionnelle.

Article 28.-Tout établissement de formation professionnelle privée peut présenter une demande pour la qualification d'une ou de plusieurs filières qu'il dispense s'il :

- a formé au moins une promotion de lauréats dans la filière proposée à la qualification;
- ne fait l'objet d'aucune des sanctions prévues par les dispositions régissant la formation professionnelle privée ;
- ne fait l'objet d'aucune irrégularité, d'aucun litige ou contentieux en cours d'instruction, eu égard à ses obligations administratives et pédagogiques ;
- a déposé, conformément au modèle fourni par les services extérieurs de la formation professionnelle, le bilan administratif et pédagogique prévu par le cahier des charges fixant les conditions et la procédure d'attributions des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée.

En cas de non-respect de l'une des conditions prévues ci-dessus, la demande de qualification n'est pas recevable.

Article 29.-La demande de qualification s'effectue sur la base du dossier que les autorités déconcentrées de la formation professionnelle mettent à la disposition des intéressés. Le dossier doit être :

- dûment rempli, sous la responsabilité du directeur de l'établissement, daté et signé par ledit directeur ;
- accompagné des plans ou programmes des filières proposées à la qualification, des CV des formateurs et de la liste des équipements technico-pédagogiques ;

- déposé, contre récépissé, auprès de l'autorité déconcentrée de la formation professionnelle, dans le ressort territorial duquel se trouve l'établissement, qui s'assure que les pièces constitutives du dossier sont fournies.

Les dossiers de qualification doivent être déposés avant la fin du mois de février.

Article 30.-L'instruction des demandes de qualification présentées par les établissements remplissant les conditions d'éligibilité s'effectue par les soins du ministère de tutelle et des autorités déconcentrées de la formation professionnelle, et comprend les étapes suivantes :

- l'examen préliminaire du dossier et de ses pièces constitutives et l'établissement d'un rapport sur chaque dossier ;
- la programmation et la réalisation des visites d'audit, en vue de vérifier la véracité des données indiquées dans le dossier et de clarifier, le cas échéant, les observations ressortant des traitements préliminaires effectués par lesdits services.

Les rapports d'audit sont communiqués aux établissements postulants.

Article 31.-L'établissement postulant à la qualification dispose de deux semaines maximum, à compter de la date de réception du rapport d'audit le concernant, pour faire parvenir ses commentaires et observations sur les résultats d'audit..

La transmission devra s'effectuer par lettre écrite accompagnée des pièces justificatives adressées à l'autorité déconcentrée de la formation professionnelle et technique.

Article 32.-Les services du département de la formation professionnelle procèdent, dès réception de la lettre indiquée à l'article 31 susvisé, aux vérifications nécessaires des nouvelles pièces fournies par l'établissement concerné et dépêchent, le cas échéant, sur les lieux une seconde mission d'audit.

Article 33.-La qualification des filières de formation est sanctionnée par un certificat de qualification établi conformément au modèle fixé par le ministre chargé de la formation professionnelle et technique et signé par un membre représentant les employeurs au sein des commissions nationales sectorielles de la formation professionnelle privée et le président des dites commissions, en sa qualité de représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

Il appartient à l'établissement concerné, durant la dernière année de validité de la qualification, de procéder au renouvellement de ladite qualification dans les mêmes règles et procédures décrites dans le présent arrêté.

Article 34.- En cas de non-respect de l'une des conditions sur la base desquelles a été octroyé le certificat de qualification, les services compétents du département de la formation professionnelle peuvent procéder au retrait dudit certificat, conformément aux dispositions de la loi portant statut de la formation professionnelle privée.

CHAPITRE VII.-CONVENTIONS

Article 35.-Le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique est habilité à conclure des conventions avec des établissements privés de formation professionnelle relevant d'associations reconnues d'utilité publique, en vue de leur accorder des subventions, dans les limites des crédits budgétaires alloués à cet effet.

Article 36.- Le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique peut conclure des conventions avec les établissements de formation professionnelle privée ou leurs associations, en vue d'assurer la formation ou le perfectionnement des formateurs et cadres de gestion des établissements privés de formation professionnelle ou toutes autres ententes dans le respect des limites des pouvoirs des parties concernées.

CHAPITRE VIII.- CONTROLE

Article 37.-Le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique exerce le contrôle pédagogique et administratif des établissements privés de formation professionnelle.

Article 38.-Le contrôle pédagogique a pour objet de vérifier la conformité des locaux, des équipements, de l'encadrement, des programmes et des méthodes de formation aux normes fixées par l'administration.

Article 39.-Le contrôle administratif a pour objet la vérification des documents administratifs concernant l'établissement, ses cadres pédagogiques et administratifs, ses employés et apprenants ainsi que l'inspection des installations techniques, pédagogiques et sanitaires.

Article 40.- Le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique élabore un rapport annuel sur le bilan des activités des établissements privés de formation professionnelle et sur l'opération de contrôle, ainsi que sur les dispositions et mesures prises à cet effet.

Article 41.- Les enquêtes pédagogiques et administratives des établissements d'enseignement privés pour l'obtention de l'agrément, effectuées par le ministère de tutelle, portent notamment sur la moralité du déclarant responsable et du personnel, l'hygiène, la salubrité des locaux, l'exécution des obligations en matière d'enseignement. Elles portent également sur la conformité de l'enseignement ou de la formation dispensée à la constitution, aux lois et règlements et aux programmes officiels. Pour chaque ministère technique, un arrêté détermine les contenus et conditions de l'enquête.

Article 42.- Les constatations graves faites lors de l'inspection d'un établissement d'enseignement privé font l'objet d'un rapport confidentiel adressé au Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique.

Ce dernier adresse au déclarant responsable les avertissements et mise en demeure résultant des observations présentées dans le rapport de contrôle, lui fixe un délai pour y satisfaire. Si la mise en demeure est restée sans effet, l'autorité administrative compétente ordonne la fermeture de l'établissement conformément aux dispositions pertinentes de la loi d'orientation de la Formation professionnelle et technique, et ce, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 43.- En application des dispositions de la loi, le Ministre chargé de la de la Formation professionnelle et technique peut ordonner, par décision, la fermeture d'un établissement privé de formation professionnelle ayant fonctionné sans agrément ou ayant commis des manquements graves dûment constatés.

Toutefois, il ne peut être procédé à la fermeture d'un établissement privé de formation professionnelle et technique qui ne tienne compte de l'intérêt des apprenants. Cependant, la décision de fermeture peut intervenir avec effet immédiat chaque fois que l'environnement de l'apprenant présente une dangerosité avérée pour ce dernier.

Article 44.- Les établissements privés de formation professionnelle communiquent, préalablement à leur diffusion, pour information, aux services extérieurs du ministère chargé de la formation professionnelle et technique dans le ressort territorial desquels se trouvent lesdits établissements, les publicités les concernant.

CHAPITRE IX.- CONDITIONS ET TITRES EXIGIBLES DES DIRECTEURS ET DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES ETABLISSEMENTS PRIVES DE FORMATION PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE

Article 45.-Nul ne peut être autorisé à exercer, à diriger un établissement privé de formation professionnelle et technique ou à y enseigner :

- s'il est mineur ;
- s'il n'est pas de bonne moralité ou s'il a fait l'objet d'une condamnation entraînant une perte de tout ou partie de ses droits civiques ;
- s'il n'est pas apte physiquement ou s'il n'est reconnu ou définitivement guéri de toute maladie mentale ou de toute affection contagieuse ;
- s'il ne possède, en outre, l'un des titres exigés aux chapitres II et III du présent décret.

Article 46.- Toute demande d'autorisation d'enseigner, de diriger ou d'exercer dans une structure de formation professionnelle ou technique doit être accompagnée des pièces qui seront fixés par arrêtés ministériel.

Article 47.-Nul ne peut être autorisé à enseigner dans un établissement privé de Formation professionnelle et technique, s'il ne justifie au moins de l'un des diplômes suivants ou diplôme admis en équivalence :

I - Formation professionnelle Niveau apprentissage

- Certificat de compétences professionnelles
- Attestation de formation
- tout diplôme admis en équivalence

Niveau CAP / BEP

- Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP) plus quatre ans de pratique après l'obtention du diplôme ;
- Brevet d'Etude Professionnel (BEP)
- tout diplôme admis en équivalence

Niveau Technicien

- Brevet de Technicien (BT) ou Brevet Professionnel (BP)
- tout diplôme admis en équivalence

Niveau Technicien Supérieur

- Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) au moins
- Brevet de Technicien Supérieur (BTS).
- tout diplôme admis en équivalence

Niveau Licence

- Licence professionnelle
- tout diplôme admis en équivalence

Niveau Ingénieur et plus

- Diplôme d'ingénieur
- Master professionnel
- tout diplôme admis en équivalence.

II- Enseignement technique

- **Enseignement moyen et secondaire technique**
Baccalauréat technique, scientifique ou tout diplôme admis en équivalence.

- **Niveau supérieur technique**

Maîtrise, Licence ou tout diplôme admis en équivalence.

Article 48.-: Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement technique ou professionnel privé, s'il n'est titulaire de l'un des diplômes exigés pour y enseigner et s'il ne remplit la condition d'ancienneté de deux ans dans l'enseignement.

CHAPITRE X.-DELIVRANCE DES DIPLOMES, TITRES ET CERTIFICATS

Article49.- les établissements privés de formation professionnelle et techniquesont tenus de présenter leurs élèves aux examens organisés par l'Etat pour sanctionner les formations reçues.

Article50.-Les établissements privés de formation professionnelle et technique ne peuvent délivrer de diplômes d'Etat, sauf autorisation spéciale accordée par décret.

Les établissements de formation professionnelle et technique, appliquant des programmes indispensables pour une formation spéciale, peuvent délivrer des titres et diplômes particuliers. Aucune confusion ne doit être possible entre ces diplômes et les diplômes d'Etat.

Article 51.- A la requête des élèves ou de leurs représentants légaux, les établissements privés formation professionnelle et technique doivent délivrer des certificats de scolarité dont les mentions obligatoires sont fixées par arrêté du ministre compétent.

CHAPITRE XI.- DISPOSITIONS FINALES

Article 52.- Doivent déposer une déclaration préalable d'ouverture de leur établissement, au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnes physiques ou morales qui, à la date de sa publication, exercent une activité correspondant à celles des établissements privés de formation professionnelle et technique définis au chapitre premier du présent décret sans pouvoir faire la preuve de l'existence d'une autorisation légale requise.

- soit parce qu'elles ne peuvent produire un tel acte ;

- soit, qu'ayant déposé antérieurement le dossier complet nécessaire, l'autorisation ne leur a pas été délivrée.

Article 53.- Dans le premier cas, la déclaration assortie des dossiers du déclarant responsable et de l'établissement est adressée au Ministre chargé de la formation professionnelle et technique suivant la procédure prescrite sur le chapitre II du présent décret.

Dans le second cas, la déclaration donne la dénomination, l'adresse exacte de l'établissement et le nombre de classes prévues.

Article 54.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 55.- Le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique ainsi que tous les ministres intéressés procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le.....

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Macky SALL

MahammedBoun Abdallah DIONNE